

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAU

RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (2^e chambre) :* Communauté; libéralités permises entre époux; action en réduction; enfant du deuxième lit; preuve de l'existence d'enfant du premier lit; absence présumée; conclusions par lesquelles la partie déclare s'en rapporter à justice; recevabilité d'appel. — *Cour impériale de Paris (4^e ch.) :* Étrangers; séparation de corps; Tribunaux français; compétence; domicile en France; autorisation de l'établir; mesures provisoires; domicile d'origine; domicile réel.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. criminelle).* Bulletin: Meurtre; questions au jury; contradiction; préméditation; fuite et impunité du coupable; procès-verbal des débats; accomplissement des formalités; constatation. — *Cour d'assises;* procès-verbal des débats; arrêt de huis-clos; présence de l'accusé; constatation. — *Voie;* construction sur la voie publique; autorisation; exécution dix ans après l'autorisation. — *Cour impériale de Paris (ch. correct.) :* Pharmacie; propriétaire non pharmacien. — *Cour d'assises des Basses-Pyrénées :* Dépouillement de fonds; faux en écriture publique; suppression d'un registre public; abus de confiance. — *Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) :* Diffamation par voie de la presse; M. le docteur Bouchut contre MM. Castelnaud et Joulin, rédacteurs du *Moniteur des Hôpitaux*; plainte reconventionnelle de ces derniers contre les époux Bouchut.

s'en trouve lésé;
« Considérant, d'autre part, que les conclusions prises en cause d'appel par la veuve Fernet et tendantes à obtenir l'attribution exclusive de l'immeuble dépendant de la communauté, ne sont pas une demande nouvelle, mais une défense à la demande principale de Fernet, laquelle avait pour objet la liquidation de cette communauté et la vente par licitation de l'immeuble;
« Au fond :
« Considérant que si, aux termes de l'article 1527 du Code Napoléon, la disposition ou autorisation par l'article 1523 est sans effet pour l'exécution de la portion déterminée par l'article 1098 du même Code lorsqu'il y a des enfants d'un précédent mariage, cette restriction ne peut s'entendre qu'au regard d'enfants existant à l'époque non du contrat de mariage, mais du décès de l'époux qui a fait la disposition;
« Considérant que, dans l'espèce, aucun des documents produits ne fournit la preuve que Pierre-René Fernet, enfant du premier mariage, disparu depuis 1832, et dont Alphonse Fernet invoque les droits, fût encore existant le 13 mai 1852, date du décès de Fernet père;
« Que valablement Alph. Fernet excipe de ce que la nomination faite par justice d'un notaire à l'effet de représenter Pierre-René Fernet établit une présomption de son absence, et par conséquent une présomption légale de son existence; qu'en effet, il ne faut pas confondre l'absence avec la mort civile, l'article 112 du Code Napoléon, qui pourvoit à l'administration des biens laissés par l'absent, et à la conservation des droits qui lui sont compétents, sans contestation d'aucune part, avec le cas indiqué par l'article 135, où il s'agit de revendiquer contre des tiers contestant un droit auquel ne serait appelée la personne dont on exerce les actions qu'autant que son existence au moment où ce droit s'est ouvert, serait démontrée;
« Qu'il suit de là qu'Alphonse Fernet, issu du second mariage, étant le seul enfant de Pierre-Thomas Fernet dont l'existence, au moment du décès de ce dernier, fut prouvée, il y a lieu à l'application pure et simple de la stipulation du contrat de mariage, et à l'attribution exclusive à la veuve Fernet de tous les biens dépendant de la seconde communauté;
« Considérant, en ce qui touche la prétention d'Alphonse Fernet aux reprises des apports de son père, que le contrat de mariage du 27 novembre 1827 constate que les époux ne possédaient aucune valeur mobilière ou immobilière; qu'à la vérité Fernet père y déclare avoir acheté de Pierre-René Fernet les droits de sa mère moyennant une somme de 247 francs, mais que cette simple énonciation, non accompagnée d'une stipulation de l'apport de ces droits, ne suffit pas pour établir que Fernet père eût alors rien recueilli de cette acquisition; et qu'il résulte enfin des faits et documents de la cause que, depuis, il n'est rien entré de ce chef dans la seconde communauté;
« Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées,
« Infirme, au principal; déboute Alphonse Fernet de sa demande.

« Se déclare incompetent pour statuer sur la demande principale en séparation de corps;
« Renvoie à cet égard devant les juges qui doivent en connaître, et faisant droit sur les mesures provisoires;
« Dit que l'ordonnance de M. le président du Tribunal continuera à recevoir son exécution;
« Dit qu'à l'égard de l'aîné des enfants, ses vacances doivent être partagées entre le père et la mère, la première moitié devant appartenir au père;
« Condamne Rohl à payer à sa femme à titre de provision une somme de 500 francs;
« Et en outre à lui payer, à partir du jour de la demande, une pension alimentaire de 3,600 francs, payable par trimestre et d'avance, sauf à Rohl à déduire la somme que depuis ladite demande sa femme aurait touchée sur les valeurs de la communauté;
« Réserve toutefois à Rohl le droit de demander la révocation de ces mesures provisoires pour le cas où dans le délai de six mois à compter de ce jour, la femme Rohl n'aurait pas encore saisi le Tribunal compétent de sa demande principale en séparation;
« Ordonne l'exécution provisoire du jugement quant aux dispositions qui précèdent, dépens compensés.

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant que Rohl, présent et entendu en personne, justifie de sa qualité d'étranger né à Lubeck, où il a conservé son domicile d'origine, et où il déclare vouloir transporter son domicile réel :
« Confirme.»

Plaidant pour la dame Rohl, appelante, M^e Desboudet; pour le sieur Rohl, intimé, M^e Meunier. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Sallé.

Arrêts invoqués par l'appelant : Paris, 16 janvier 1852, rapporté dans notre numéro du 9-10 février suivant; Paris, 23 juin 1856.

Arrêt invoqué par l'intimé : Cassation, 16 mai 1849. — Devilleuve, 49, 1, 478. — Poitiers, 15 juin 1847, — et Lyon, 25 février 1857.

lignement changeant l'alignement donné en 1848, avait été dressé par l'autorité compétente, il se met à l'œuvre, et commence les travaux qui avaient été autorisés en 1848. Un procès-verbal de cet état de choses fut dressé, et le propriétaire cité devant le Tribunal de simple police.

Devant ce Tribunal, le prévenu excipa de l'autorisation donnée en 1848, et prétendit que cette autorisation n'ayant pas de limite, elle était encore valable, et qu'il avait pu, en conséquence, procéder à l'exécution des travaux contenus dans l'autorisation.

Le juge de police accueillit ce système et acquitta le prévenu; mais, sur le pourvoi du ministère public, la Cour de cassation a, dans son audience d'aujourd'hui, cassé et annulé le jugement d'acquiescement, en déclarant qu'aux termes de l'arrêt du Conseil du roi du 6 octobre 1733, suivi de lettres-patentes enregistrées au Parlement de Paris, l'autorisation de construire n'était valable que pour une année, et que passé ce délai elle devait être renouvelée sous peine de contravention.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Guhyo, avocat-général, conclusions conformes.

Sur cette importante question, en donnant le texte de l'arrêt de la Cour de cassation.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :
1^o De Jérôme Vigoureux, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à six ans de réclusion, pour attentat à la pudeur; — 2^o De Félix-Baptiste Gancel et Eugène Gasquet (Bouches-du-Rhône), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 3^o De Pierre Legrain et Louis-François Gose (Aisne), six ans de réclusion, et trois d'emprisonnement pour vols qualifiés; — 4^o De Eugène Gosselle (Bouches-du-Rhône), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5^o De Jean Cellard et Marie Maudou, femme Cellard (Rhône), dix ans de travaux forcés et quatre ans d'emprisonnement, vols qualifiés; — 6^o De Jean Carton (Bouches-du-Rhône), six ans de réclusion, complicité de vol; — 7^o De Louis Allain (Maine-et-Loire), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 8^o De Julien-Marcelin Peyron (Bouches-du-Rhône), quinze ans de travaux forcés, incendie; — 9^o De Méricur Gustave et Alexandre Prunier (Seine), sept et dix ans de réclusion pour vols qualifiés; — 10^o De Baye-Diougou (Sénégal), huit ans de réclusion, complicité de vol qualifié.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)
Présidence de M. Perrot de Chézelles.
Audience du 15 février.
PHARMACIE. — PROPRIÉTAIRE NON PHARMACIEN.
pour le compte d'un individu non muni de diplôme, qui en est propriétaire.

Dans notre numéro du 13 novembre dernier, nous avons rendu compte du jugement prononcé par la 7^e chambre du Tribunal correctionnel qui, faisant application au sieur Gros de l'article 96 de la loi du 21 germinal an XI et de l'article unique de la loi du 29 pluviose an XIII, le condamna, comme ayant exercé illégalement la pharmacie, à 100 fr. d'amende et aux dépens.

Le sieur Gros a interjeté appel de la sentence des premiers juges. L'affaire venait à l'audience sur le rapport de M. le conseiller Pasquier.

Voici les faits qui ont amené la poursuite :
Le sieur Gros, maître d'hôtel garni, est devenu propriétaire d'une pharmacie homœopathique, située rue de Richelieu, 112. Il y a mis comme gérant à appointements un sieur Jaurand, pharmacien. Le propriétaire et le gérant ne s'entendirent pas; aussi M. le rapporteur fait-il connaître à la Cour un procès-verbal du commissaire de police, duquel il résulte que la pharmacie était dépourvue des principales substances médicamenteuses, même de celles homœopathiques. Le sieur Jaurand, interpellé à ce sujet, aurait déclaré que bien que la pharmacie fût en ce nom, ainsi que l'ordonnancement du registre de police, afin de satisfaire aux garanties exigées par la loi, il n'était pas propriétaire de la pharmacie, qu'elle appartenait au sieur Gros. Jaurand, continue le magistrat, a ensuite dit qu'il avait jusqu'à ce jour inutilement demandé au sieur Gros d'approvisionner la pharmacie des médicaments et instruments de laboratoire indispensables; que ce dernier lui avait répondu : « Donnez de l'eau ! » Que, quant à lui, ne voulant pas être le complice d'une tromperie envers le public, il avait offert au sieur Gros de rompre leur traité et de quitter la pharmacie; mais que celui-ci s'y était formellement refusé, tout en laissant sans médicaments; qu'alors lui, Jaurand, avait fait assigner Gros à deux reprises devant le Tribunal de commerce, dans le but d'obtenir du juge soit l'approvisionnement de la pharmacie, soit la rupture du traité; mais que le Tribunal, par jugement du 17 juin, l'avait condamné à conserver la gérance de la pharmacie pendant un mois encore.

M. Cresson se présente pour M. Gros. Son client, dit-il, ayant engagé une somme assez considérable dans cette affaire, avait tout intérêt à ce qu'elle prospérât; qu'on ne comprendrait pas, en conséquence, qu'il eût refusé l'argent nécessaire à l'achat des médicaments. Cette entreprise devait réussir, et aujourd'hui elle donne de bons résultats, il est vrai que ce n'est plus le même gérant.

Le défenseur examine ensuite la question en droit. Selon lui, aucune loi n'exige la réunion dans les mêmes mains de la propriété du diplôme et de la propriété du fonds. Le propriétaire d'une officine peut donc la faire gérer par un pharmacien titulaire, pourvu toutefois que celui-ci la dirige réellement. Le défenseur cite des arrêts des Cours de Rouen et de Bourges.

M. l'avocat-général Roussel regrette que cette question n'ait pas été résolue par la Cour suprême. Malgré les arrêts que l'appelant peut invoquer, il demande la confirmation du jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :
« La Cour,
« Statuant sur l'appel interjeté par Gros du jugement contre lui rendu;
« Considérant que la pharmacie dont Gros est propriétaire, rue de Richelieu, 112, a été ouverte et a toujours été réellement et sérieusement gérée par un pharmacien muni de diplôme;
« Qu'ainsi Gros n'est point en contravention aux lois sur la pharmacie, qui prescrivent la gestion de toute pharmacie par un pharmacien muni de diplôme, sans exiger que la propriété

« Le Tribunal,
« Ouï en leurs conclusions et plaidoiries Desboudet, avocat, assisté de Lamy, avoué de la femme Rohl; Meunier, avocat, assisté de Foussier, avoué de Rohl; le ministère public entendu, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort;
« Statuant sur l'incompétence proposée;
« Attendu que les Tribunaux français, institués pour rendre justice aux nationaux, ne sont pas tenus de prononcer sur les actions personnelles et mobilières qui s'agitent entre étrangers, alors même que leur juridiction est acceptée par les deux parties;
« Attendu que s'il en est autrement lorsqu'elles se sont fait autoriser à établir leur domicile en France, telle n'est pas leur situation dans l'espèce; que, d'autre part, l'incompétence a été expressément opposée in limine litis par Rohl, qu'il y a donc lieu de faire droit aux conclusions en ce qui touche la demande principale en séparation de corps formée contre lui;
« Attendu que ces principes ne peuvent d'ailleurs s'étendre aux conclusions relatives aux mesures touchant la sûreté des personnes, l'intérêt des enfants, et les dispositions à prendre pour assurer l'existence de la femme, demanderesse en séparation de corps, mesures provisoires et urgentes, qu'il appartient toujours aux Tribunaux français d'apprécier;
« Attendu que sur ce dernier point le Tribunal a les éléments suffisants pour prononcer, qu'il serait juste, en ce qui touche le domicile séparé qui a été assigné à la femme, et à l'égard des deux enfants, de maintenir les dispositions de l'ordonnance de M. le président, sauf ce qui va être dit quant au temps des vacances;
« Qu'il convient de fixer la pension de la femme Rohl à 3,600 francs;
« Attendu qu'il est également juste de faire droit sur la provision qui est sollicitée en son nom, et de lui donner ainsi les moyens de porter sa demande devant les juges compétents; qu'il y a lieu de lui allouer à ce titre une somme de 500 francs;
« Par ces motifs,

« En ce qui touche les fins de non-recevoir :
« Considérant que les conclusions par lesquelles une partie déclare s'en rapporter à justice n'impliquent pas de sa part un acquiescement à la demande; qu'elles mettent seulement le juge en demeure de prononcer selon le droit, sans priver le concluant de la faculté de se pourvoir contre la décision s'il

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.)

Présidence de M. Eugène Lamy.
Audience du 17 février.

COMMUNAUTÉ. — LIBÉRALITÉS PERMISES ENTRE ÉPOUX. — ACTION EN RÉDUCTION. — ENFANT DU DEUXIÈME LIT. — PRÉSENCE DE L'EXISTENCE D'ENFANT DU PREMIER LIT. — ABSENCE PRÉSUMÉE. — CONCLUSIONS PAR LESQUELLES LA PARTIE DÉCLARE S'EN RAPPORTER À JUSTICE. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

1^o Si l'enfant du second lit peut, même dans le cas d'absence des enfants du premier lit, exercer, dans la mesure de son intérêt, l'action en réduction de la donation faite au survivant, par contrat de mariage, de la totalité de la communauté, ce ne peut être qu'en rapportant la preuve de l'existence exigée par l'art. 133.

2^o La présomption d'existence attachée à la qualité de présumé absent, non plus que la nomination en justice d'un notaire pour représenter l'absent, dans les termes de l'article 113 du Code Nap., ne sauraient suppléer à la preuve de l'existence exigée par l'art. 133.

II. La partie qui, en première instance, a déclaré s'en rapporter à justice, et à ce que les contestants fussent condamnés aux dépens, conserve le droit non-seulement d'interjeter appel du jugement, mais encore de proposer en cause d'appel toutes défenses à l'action principale.

En 1827, la dame Delevaque, veuve sans enfant, épousa le sieur Thomas Fernet, veuf avec un enfant issu d'un précédent mariage. Dans leur contrat de mariage, dressé le 23 novembre 1827, les futurs époux déclarent qu'ils ne possèdent aucuns biens mobiliers ou immobiliers; que la communauté établie entre eux se composera des bénéfices qu'ils pourront faire en commun, et stipulent que la totalité des bénéfices de cette communauté, tant en meubles qu'en immeubles, appartiendra au survivant des futurs époux à titre de convention de mariage et entre associés, conformément à l'art. 1525 du Code Nap.

Le 13 mai 1852 est décédé Thomas Fernet, laissant pour le représenter, sa veuve, donataire contractuelle, et Alphonse Fernet, seul enfant du second lit. Quant à l'enfant du premier lit, Pierre-René Fernet, il avait disparu depuis 1832, sans donner de ses nouvelles.

Cependant, Alphonse Fernet, excipant de l'absence et de la présomption d'existence de Pierre-René Fernet, obtint sur requête un jugement qui nomma M^e Fournier, notaire, pour représenter l'absent aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession de son père et de la seconde communauté.

Sur la demande formée à ces fins, par Alphonse Fernet, tant contre sa mère que contre le notaire commis pour représenter l'absent, la veuve Fernet posa des conclusions par lesquelles elle déclara s'en rapporter à justice, et demanda que ses contestants fussent condamnés aux dépens.

28 mars 1857, jugement qui ordonne le partage tant de la communauté que de la succession, et préalablement la licitation du seul immeuble dépendant de la communauté, sis à la Grande-Villette, rue de Boulogne, 1.

Ce fut alors que la veuve Fernet, se ravissant, interjeta appel, et demanda que, par application de son contrat de mariage, elle fût reconnue seule propriétaire de tous les biens mobiliers et immobiliers dépendant de la communauté, qu'en conséquence, la demande en compte, liquidation et partage fût repoussée comme non-recevable et mal fondée.

Devant la Cour, Alphonse Fernet opposait la non-recevabilité de l'appel et de la défense, qu'il qualifiait de demande nouvelle. De son côté, la veuve Fernet soutenait, qu'en l'état, et à défaut de preuve de l'existence de l'enfant du premier lit au jour du décès de l'époux donataire, Alphonse Fernet était sans droit et sans qualité pour demander le partage et la liquidation de la communauté, et surintend le retranchement de la donation.

Sur les plaidoiries de M^e Perrin, avocat de la veuve Fernet, et de M^e Maugras, avocat d'Alphonse Fernet, et sur les conclusions conformes de M. Moreau, avocat-général, la Cour a statué en ces termes :

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle)

Présidence de M. Vaisse.
Bulletin du 10 mars.

MEURTRE. — QUESTIONS AU JURY. — CONTRADICTION. — PRÉMÉDITATION. — FUITE ET IMPUNITÉ DU COUPABLE. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — ACCOMPLISSEMENT DES

I. La circonstance aggravante de préméditation dans une accusation de meurtre n'est pas exclusive de cette autre circonstance aggravante que le meurtre a été commis par le coupable dans le but de favoriser sa fuite et d'assurer l'impunité du délit dont il s'est rendu coupable. Cette dernière circonstance, en effet, qui a toute l'apparence d'un acte spontané et fortuit, n'empêche cependant pas que l'accusé ait formé à l'avance le dessein de tuer, sauf à ne l'exécuter que dans le cas où il serait surpris par l'agent de la force publique au moment de la perpétration du délit. Par suite il n'y a pas contradiction dans ces deux questions, résolues toutes deux affirmativement.

II. La constatation par le procès-verbal des débats que les formalités prescrites par tel article (qu'il se borne à indiquer par son numéro) ont été remplies est insuffisante pour sa régularité; certes, il serait préférable que l'accomplissement de ces formalités fût constaté d'une manière plus explicite, de façon à mettre la Cour de cassation plus à même d'en apprécier la légalité et régulière constatation; mais leur constatation en cette forme ne saurait la vicier et entraîner sa nullité.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean-Pierre Lehouc dit Joly, contre l'arrêt de la Cour d'assises de Loir-et-Cher, du 10 février 1859, qui l'a condamné à la peine de mort, pour meurtre sur une garde particulier, avec préméditation, dans le but de favoriser sa fuite et d'assurer l'impunité du délit de chasse dont il s'était rendu coupable.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Lanvin, avocat désigné d'office.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — ARRÊT DE HUIS-CLOS. — PRÉSENCE DE L'ACCUSÉ. — CONSTATATION.

Lorsqu'un arrêt ordonnant le huis-clos a été rédigé en dehors du procès-verbal des débats ou son exécution est seule mentionnée, cet arrêt doit néanmoins être considéré comme faisant partie intégrante du procès-verbal, et dès lors être réputé incident et avoir été exécuté au moment où il venait d'être rendu.

Le moyen de cassation tiré de la violation de l'article 353 du Code d'instruction criminelle qui se fonde sur la supposition qu'un tel arrêt aurait été rendu avant l'ouverture des débats et avant la constitution de la Cour d'assises pour le jugement de l'affaire, manque de base en fait.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Chrétien Henry, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Côte-d'Or, du 25 février 1859, qui l'a condamné à la peine de mort, pour assassinat accompagné de viol sur sa propre fille.

M. Sénéca, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Demay, avocat désigné d'office.

VOIE. — CONSTRUCTION SUR LA VOIE PUBLIQUE. — AUTORISATION. — EXÉCUTION DIX ANS APRÈS L'AUTORISATION.

Le propriétaire qui a obtenu de l'autorité municipale un alignement et l'autorisation de construire sur cet alignement, doit exécuter ses travaux dans le cours de l'année de l'autorisation; faute d'exécution dans ce délai, l'autorisation devient nulle de plein droit, et le propriétaire est tenu de se munir d'une nouvelle autorisation sous peine de contravention.

Voici dans quelles circonstances cette importante question a été jugée :
Un propriétaire avait demandé et obtenu, en 1848, l'autorisation de construire une maison sur la voie publique; ce propriétaire n'exécuta pas cette autorisation pendant dix ans. En 1858, alors qu'un nouveau plan général d'a-

et la gestion de l'officine pharmaceutique soient réunies dans les mêmes mains ;

« Que la prévention portée contre Gros n'est pas établie ;

« A mis et met l'appellation au néant et ce cont est appel ;

« Amendant, décharge Gros des condamnations contre lui prononcées ;

« Statuant par jugement nouveau, le renvoi des fins de la plainte. »

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES.

Présidence de M. Bouvet, conseiller.

Audiences des 10, 11, 12 et 13 février.

DÉTournEMENTS DE FONDS. — FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE. — SUPPRESSION D'UN REGISTRE PUBLIC. — ABUS DE CONFIANCE.

Pendant quatre audiences de jour et deux autres de nuit qu'ont duré les débats de cette grave affaire, une foule considérable n'a cessé de remplir l'enceinte de la Cour d'assises et une partie de la salle des Pas-Perdus : il s'agissait de détournements de fonds, de crime de faux, de la suppression d'un registre public et de plusieurs délits d'abus de confiance imputés à un percepteur et à son commis.

Voici les principales charges relevées contre eux par l'accusation :

« Au mois d'avril 1833, le sieur Auguste-Victor Chastain, fils d'un ancien payeur-adjoint de l'armée d'Espagne, entra dans l'administration des finances à l'âge de vingt-neuf ans, et fut envoyé en qualité de percepteur dans le département des Basses-Pyrénées. Il résida d'abord à Soumoulou, et ensuite à Lescaur. Vers 1850, on lui confia la perception d'Arudy, poste important, qui lui assurait un revenu de plus de 5,000 francs. Cependant, c'est à partir de ce moment que le désordre se manifesta dans ses affaires et sa comptabilité. Chastain était toujours en retard pour ses versements et la production de ses pièces comptables. Ses chefs ne cessaient de lui adresser des lettres de rappel; ils le menaçaient même de mesures disciplinaires s'il n'apportait dans ses fonctions plus d'exactitude et d'activité.

« En 1854, Chastain, qui avait été marié une première fois et qui avait des enfants de son premier mariage, songea à se remarier. Il se fit prêter par son père, M. Lestorey (c'est lui-même qui le déclare) d'emprunter 5,000 francs à sa caisse. Or, il devait déjà à divers créanciers la moitié de son cautionnement, qui était de 12,000 fr., et il n'avait absolument d'autres biens, d'autres ressources que sa place de percepteur.

« Pour masquer sa fâcheuse situation, Chastain eut recours à des expédients, à des procédés criminels. D'une part, il omettait de porter en recette des sommes qu'on versait en ses mains, et, d'autre part, il portait en dépense des mandats qu'il n'avait pas payés. Et ce double moyen de cacher le déficit ne suffisant pas encore, il retardait autant que possible ses versements et la production de ses comptes afin de combler avec les rentrées de l'exercice actuel les vides qui existaient dans l'exercice précédent.

« En même temps qu'il introduisait dans sa comptabilité cet effroyable désordre il semblait atteindre d'une insurmontable aversion pour le travail. Il prit sans nécessité un commis aux appointements de 400 fr. pour la première année, et de 600 fr. pour les années suivantes. Cet auxiliaire qu'il se donna et qui abusait bientôt de sa confiance, c'est le nommé Pierre Mouliot, natif de Montory, qui est assis aujourd'hui, à côté de lui sur le banc des criminels.

« Mouliot, esprit souple et sagace, ne dut pas tarder à s'apercevoir des fraudes incessantes de son patron. Il fut surpris, car il tenait habituellement les écritures, ou seul, ou conjointement avec Chastain.

« Mais en travaillant pour son maître, il n'eut garde de s'oublier lui-même. La vérification des registres a démontré qu'à l'aide d'erreurs de calcul volontaires il s'était approprié une somme d'environ 1,100 fr. Son procédé était tout simple; il consistait, en faisant l'addition des contributions qu'on lui avait payées dans la journée, à porter en moins au total une somme de 10, 15 ou 20 fr. qu'il gardait pour lui au lieu de la verser dans la caisse. Et il n'était pas possible que ces erreurs, qui avaient lieu invariablement en moins, ne fussent pas volontaires; car, dans les registres à souche des percepteurs, il y a deux colonnes, l'une portant les sommes entières, et l'autre les portant en détail; de telle sorte que les additions étant bien faites, le total de chaque colonne doit être le même; et que si, au contraire, une erreur est commise d'un côté, on la vérifie immédiatement de l'autre. Or, Mouliot, après avoir porté une somme en moins au bas d'une colonne, la portait aussi en moins au bas de l'autre colonne, et ce résultat identique et volontairement faux était ensuite consignés dans le registre récapitulatif, qui seul, lors de chaque versement trimestriel, passait sous les yeux du receveur particulier.

« Non content d'abuser ainsi de la confiance de son patron, Mouliot abusait encore indignement de celle des contribuables. Les débats ont établi, en effet, qu'à plusieurs reprises il avait recueilli des contributions hors de son bureau, promettant d'en constater le paiement avec soin sur les registres de la perception, et cependant il n'en faisait rien, et les personnes qui avaient eu ainsi confiance en lui, ont été obligées de payer une seconde fois.

« L'adjonction de cet auxiliaire infidèle fut donc pour Chastain une nouvelle cause de désordre, d'embarras et de ruine. Le gouffre se creusait chaque jour davantage, et le moment approchait où on ne pourrait plus le dérober aux regards des supérieurs et du public.

« Sur ces entrefaites, un jour et un brave officier, M. Lestorey, qui avait fait plusieurs actions d'éclat en Crimée, mais qui dut renoncer à la carrière militaire, parce qu'il était mutilé, fut nommé par l'Empereur, à titre de récompense, à la recette particulière d'Oloron. Pour son malheur, il compta au nombre de ses subordonnés Chastain aidé de Mouliot. Les malversations de ces deux hommes furent cause que la magnifique récompense qu'il avait reçue devint pour lui un véritable fléau.

« M. Lestorey, en arrivant à Oloron, éprouva un accident, qui l'empêcha de s'occuper sérieusement par lui-même de ses nouvelles fonctions, et ce fut sans doute à cette circonstance que Chastain dut de se maintenir encore quelque temps dans sa perception d'Arudy.

« Cependant des plaintes s'élevaient de toutes parts contre lui; d'un autre côté, ses retards dans les versements qu'il avait à faire, éveillaient les soupçons de ses chefs. M. Lestorey n'eût sans doute pas tardé à prendre quelque mesure sévère contre un comptable aussi négligent, lorsqu'il fut appelé lui-même à un autre poste.

« Son successeur, désireux de s'assurer de la régularité du service, voulut contrôler par lui-même la caisse et les livres de la perception d'Arudy. Il fut frappé du désordre qui y régnait. Chastain fut suspendu de ses fonctions, et un agent spécial reçut l'ordre de vérifier à fond sa comptabilité.

« Un long et consciencieux examen eut pour résultat de constater au préjudice des communes de la réunion d'Arudy, un déficit de 25,963 francs dont M. Lestorey,

qui, en sa qualité de receveur particulier d'Oloron, en était responsable, a dû effectuer le remboursement au Trésor public. A cette somme déjà si considérable, il faut en ajouter encore d'autres assez importantes provenant soit de mandats non payés et cependant revêtus de l'acquiescement de Chastain s'étant fait remettre par les porteurs, soit des versements faits entre ses mains et dans celles de Mouliot sans quittances et sans émargements. Disons, pour terminer, que les agents chargés de vérifier les documents de la perception d'Arudy, constatèrent également la disparition d'un journal à souche et de quelques titres de perception.

C'est pour avoir à répondre de tous ces faits si graves que Chastain et Mouliot ont été renvoyés devant la Cour d'assises.

M. Lestorey s'est porté partie civile, et a conclu contre eux à ce qu'ils fussent solidairement condamnés à lui payer la somme de 25,963 fr. qu'il a été obligé de verser lui-même dans les caisses de l'Etat.

M. Lestorey, avocat-général, occupait le siège du ministère public.

Ces débats ont offert un vif intérêt. Le système de Chastain a été de soutenir que jamais aucune pensée de fraude n'était entrée dans son esprit, et qu'en prenant dans la caisse du Trésor, il avait toujours eu la volonté de rendre soit à l'aide de son cautionnement, soit à l'aide des autres ressources qu'il pourrait se procurer.

Quant à Mouliot, il a affirmé avoir fait exactement raison à Chastain de toutes les sommes qu'il avait perçues; il s'est borné à prêter à ce dernier sa plume et sa main. Il ne nie pas qu'il ne se soit peut-être glissé quelque erreur de calcul dans ses écritures; mais quel est le comptable qui peut se promettre de ne pas en commettre ?

Cette affaire présentait d'innombrables détails. Une centaine de témoins ont été entendus dans les débats et environ deux cents questions ont été posées.

La délibération du jury s'est prolongée depuis une heure et demie de l'après-midi jusqu'à sept heures du soir.

Chastain a été déclaré coupable du crime de détournement de deniers publics et privés, avec cette circonstance que les sommes détournées s'élevaient à plus de 3,000 francs.

Mouliot a été déclaré complice du premier fait, et en somme de 1,099 francs au préjudice de Chastain, et d'un délit d'abus de confiance au préjudice de divers particuliers.

L'un et l'autre des accusés ont obtenu le bénéfice des circonstances atténuantes.

M. le président des assises leur ayant demandé s'ils avaient quelque observation à faire sur l'application de la peine — « Rien, a répondu Chastain; j'ai perdu l'honneur, j'ai tout perdu. »

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a condamné : Chastain à cinq années de réclusion et 600 fr. d'amende; Mouliot à six années de réclusion et 300 fr. d'amende; les deux solidairement aux frais de la procédure, et en outre à demeurer toute leur vie, après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la police de l'Etat. Enfin, ils ont été condamnés solidairement à rembourser à la partie civile une somme de 25,963 fr.

(Ministère public, M. Lestorey, avocat-général; défenseur de Chastain, M. Dauzon; défenseur de Mouliot, M. Barthe.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 9 mars.

TEUR BOUCHUT CONTRE MM. CASTELNAU ET JOLLIN, REDACTEURS DE MONITEUR DES HOPITAUX. — PLAINTE RECONVENTIONNELLE DE CES DERNIERS CONTRE LES EPOUX BOUCHUT.

M. le docteur Bouchut, médecin de l'hôpital Saint-Louis, membre de la Légion d'Honneur, a porté une plainte en diffamation contre MM. Castelnau, rédacteur en chef, et M. le docteur Jollin, rédacteur du journal le *Moniteur des Hôpitaux*, diffamation résultant, selon la plainte, d'une série de publications faites dans ledit journal.

De son côté, M. Jollin a porté une plainte reconventionnelle en diffamation contre M. et M^{me} Bouchut, qui rétablissent, selon lui, de conversations tenues dans l'établissement des bains de Boulogne-sur-Mer.

M^{rs} Andral a plaidé pour M. et M^{me} Bouchut, et a conclu en l'insertion du jugement à intervenir dans quatre journaux pour tous dommages-intérêts.

M^{rs} Desmarest a présenté la défense de MM. Castelnau et Jollin, et a soutenu la plainte de ce dernier.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Ducreux, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu la connexité, joint les causes, et statuant par un seul et même jugement,

« Sur la plainte de Bouchut,

« Attendu que Castelnau, en sa qualité de rédacteur en chef du journal le *Moniteur des Hôpitaux*, a inséré, dans le numéro du 18 janvier 1859 de ce journal et livré à la publicité, un article commençant par ces mots : « Feu monsieur Bouchut » et finissant par ceux-ci : « des indiscrets zéphirs ; »

« Que dans ces articles, poursuivants contre Bouchut un système de dénigrement et d'agression dont l'origine remonte à plusieurs années, l'auteur, en parlant du plaignant, emploie des termes de mépris, des insinuations qui constituent évidemment des injures; que ces injures ont été produites publiquement; que le délit d'injure est donc établi, notamment aux passages commençant par ces mots : «... Si je ne craignais... » et finissant par ceux-ci : « en marins ; » que dans le même article, sous la forme anonyme, on impute au plaignant, à propos d'une opération, le *tubage de la glotte*, d'avoir pris la découverte dans les travaux de Loiseau, et l'on reproche à sa probité de ne pas s'être révolté à l'idée de piller les travaux d'un autre sans le nommer; que cette imputation est de nature à nuire à la considération de Bouchut; qu'elle s'est produite publiquement et avec l'intention de nuire; qu'elle constitue donc une diffamation; que Jollin reconnaît avoir remis à Castelnau l'article en question dont il est l'auteur; qu'il a donc fourni sciemment à Castelnau les moyens de commettre les délits qui sont relevés à la charge de ce dernier, et qu'il est convaincu de s'être rendu complice desdits délits;

« Sur la plainte de Jollin :

« A l'égard du moyen de prescription,

« Attendu que les termes de l'article 27 du décret du 17 février 1852 sont absolus et s'appliquent à tous les délits commis par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819; qu'il suit que la prescription de ces délits n'est acquise qu'après trois années révolues; que, dans l'espèce, le fait incriminé se serait produit depuis moins de trois ans; que la prescription n'est donc pas acquise;

« Au fond,

« Attendu que la diffamation ne constitue un délit qu'autant qu'elle a été commise par l'un des moyens relevés en l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819; notamment s'il s'agit d'une diffamation verbale par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics; qu'une conversation, tenue même dans des lieux publics, mais tenue d'un ton qui devait exciter le public de la connaissance des choses qui se disaient, ne peut être assimilée à ces discours proférés dans le but de frapper l'opinion du public; que des débats résulte la preuve que les propos regrettables qui sont imputés aux époux Bouchut n'ont été tenus par eux sur la plage de Boulogne, et qu'ils ont eu un entretien privé qui n'a pas eu de ré-

sentissement en dehors du cercle intime où il se produisait;

« Que, d'ailleurs, il n'est pas établi que de la part des époux Bouchut, il y ait eu intention de nuire; que deux des caractères constitutifs du délit manquent, il suit que la plainte n'est pas justifiée;

« Renvoie les époux Bouchut de la plainte contre eux portée par Jollin, et condamne ce dernier aux dépens;

« Vu, à l'égard de Castelnau et Jollin, les articles 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819, 39 et 60 du Code pénal; vu aussi l'article 363 du Code d'instruction criminelle, faisant aux prévenus, chacun en ce qui le concerne, application desdits articles;

« Vu leurs antécédents,

« Attendu que Bouchut demande pour toute réparation que publiée soit donnée au jugement qui prononce sur la plainte, que cette réparation lui est due;

« Condamne Jollin et Castelnau chacun à un mois d'emprisonnement, et chacun, solidairement, à 1,000 fr. d'amende, ordonne l'insertion des motifs et du dispositif du présent jugement, en ce qui concerne la plainte de Bouchut, dans quatre journaux au choix de ce dernier; et aux frais de Jollin et Castelnau; condamne ces derniers aux dépens, fixe à une année la durée de la contrainte par corps.»

Le Corps législatif vient d'être saisi d'un projet de loi portant augmentation du personnel des Tribunaux de première instance de Lyon (Rhône) et de Saint-Etienne (Loire).

Ce projet de loi est ainsi conçu :

Art. 1^{er}. Le Tribunal de première instance de Lyon se compose : d'un président, de quatre vice-présidents, de onze juges, de six juges suppléants, d'un procureur impérial, de six substitués, d'un greffier, de quatre commis-greffiers.

Il se divise en quatre chambres.

Art. 2. Le Tribunal de Saint-Etienne se compose : d'un président, de deux vice-présidents, de sept juges, de quatre juges suppléants, d'un procureur impérial, de trois substitués, d'un greffier, de trois commis-greffiers.

Il se divise en trois chambres.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils le désirent, leur abonnement dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 10 MARS.

Dans le courant de janvier 1858, le *Courrier de Paris* emprunta au *Lexovien*, journal de l'arrondissement de Lisieux, le récit d'une fête champêtre qui avait eu lieu à l'occasion du mariage de M. Alfred de Montgomery avec M^{lle} de Portes, Paul d'Ivoi, qui rédigeait alors la chronique du *Courrier*, reçut à l'occasion de la publication de cet article, une lettre signée Henry de Montgomery, dans laquelle le signataire contestait le titre de comte donné à M. Alfred de Montgomery par le *Lexovien*.

Cette lettre était l'œuvre d'un faussaire; le *Courrier de Paris*, instruit de la manœuvre dont il avait été victime, reconnut l'erreur dans un de ses plus prochains numéros. A raison de l'insertion de cette lettre, M. Henry de Montgomery assigna le journal en paiement d'une somme de 50,000 fr. à titre de dommages-intérêts. Il concluait en outre à l'insertion du jugement à intervenir dans le *Courrier*, dans six autres journaux de Paris, et dans le *Galignani's Messenger*.

L'affaire est venue devant la 1^{re} chambre, présidée par M. Benoît-Champy.

Après avoir entendu M^{rs} Berryer, avocat de M. Henry de Montgomery, et M^{rs} Sorel, avocat du *Courrier de Paris*, dont l'administration a changé deux fois depuis les faits que nous avons rapportés, le Tribunal a rendu, sur les conclusions de M. l'avocat impérial Sallantin, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que, dans le numéro du *Courrier de Paris*, du 14 janvier 1858, le Roussseau, gérant dudit journal, a publié une lettre signée : « Henry de Montgomery ; »

« Que cette lettre était l'œuvre d'un faussaire ;

« Que si le journal le *Courrier de Paris* a pu, à certains égards, être induit en erreur lors de la publication de ladite lettre, néanmoins il est constant qu'il n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que cette lettre était réellement du prétendu signataire; que notamment il pouvait vérifier au domicile indiqué dans la lettre, rue Saint-Lazare, 94, que Henry de Montgomery était absent de Paris depuis plus de quatre mois; qu'il se trouvait momentanément aux Etats-Unis, et que, par suite, il était matériellement impossible qu'il eût écrit et signé la lettre ;

« Que, par cette publication, le *Courrier de Paris* a agi avec une légèreté regrettable; qu'il a porté atteinte à la considération de Henry de Montgomery, et lui a causé un préjudice dont il doit réparation ;

« Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer l'importance de ce préjudice et déterminer le mode de réparation ;

« Condamne Le Roussseau à faire insérer le présent jugement, dans les trois jours de sa signification, dans le journal le *Courrier de Paris* et dans le *Galignani's Messenger*, sinon le condamne à payer à Henry de Montgomery 20 francs de dommages et intérêts par chaque jour de retard, et ce pendant trois mois, après quoi il sera fait droit ;

« Le condamne, en outre, aux dépens. »

Quelle est la situation du propriétaire en cas de faillite de son locataire? A-t-il droit à la résiliation du bail, ou seulement au paiement intégral des loyers à échoir? Enfin, le syndic de la faillite peut-il céder le droit au bail dans les termes du contrat originaire? Voilà des questions qui sont assurément d'un intérêt très actuel et très pratique. La 3^e chambre du Tribunal les a résolues dans les circonstances suivantes :

M. et M^{me} Chapuis avaient loué, en 1853, pour neuf années, et moyennant un loyer annuel de 13,000 fr., une maison qu'ils possèdent rue Grange-Batelière, aux sieurs de Dieu, de Coubin, d'Isabey et C^e, gérants d'une société appelée la Société financière.

En 1856, la maison de Dieu et C^e étant tombée en faillite, le syndic, usant des facultés concédées par le bail, sous-baila d'abord les lieux loués, puis, en juillet 1858, céda le droit au bail à un sieur Mangin pour 15,000 fr. Mais les époux Chapuis s'opposèrent à ce que la faillite profitât de cette augmentation de la valeur locative, et ils ont introduit une action en résiliation de bail, ou tout au moins en paiement de la totalité des loyers à échoir, représentant une somme de 42,500 fr.

Le locataire, ont-ils dit, est véritablement un débiteur qui a un terme, pour le montant de ses loyers, dans ses rapports avec le bailleur. Les diverses échéances fixées par l'usage ou la convention ne sont, comme leur même de termes, l'indique, que des délais accordés pour le paiement. Quand les conditions de solvabilité qui ont déterminé le propriétaire à contracter n'existent plus, il faut appliquer le principe général posé par les articles

1188 du Code Napoléon et 444 du Code de commerce, principe que le titre du contrat de bail n'avait pas besoin de reproduire, et prononcer, soit la résiliation, soit l'exercice au propriétaire une caution, même hypothécaire, ou de le forcer à se contenter d'un dépôt à la Caisse.

A cette thèse, présentée par M^{rs} Guard, M^{rs} Payen répondait pour le syndic de la faillite de Dieu et C^e que la somme de 42,500 fr., à subir, par conséquent, une perte d'intérêts considérable, c'était, en réalité, les pousser à la résiliation, et les priver, en les empêchant de profiter de l'actif de leur débiteur; que la jouissance des lieux loués et les loyers sont des obligations corrélatives, qui se créent pour ainsi dire jour par jour, et dont l'une ne peut exister sans l'autre; que, dès lors, les articles 1188 du Code Napoléon et 444 du Code de commerce ne sont pas applicables aux dettes de cette nature, et qu'il y avait enfin d'autant moins de raison d'en faire l'application, que les propriétaires étaient garantis, de la manière la plus complète, par la solvabilité incontestée et incontestable des personnes établies dans la maison com-

modérables qui garnissent les lieux loués.

Le Tribunal n'a pas admis ce dernier système, et il a décidé que le propriétaire avait le droit d'exiger le paiement immédiat de la totalité des loyers à échoir pendant toute la durée du bail, mais non celui de demander la résiliation; et tout en déboutant les époux Chapuis de leur action en résiliation, il a condamné le syndic de la faillite à payer aux époux Chapuis la somme de 42,500 fr., le droit de céder le bail réservé d'ailleurs au syndic. (3^e chambre, présidence de M. Bienaimé.)

L'exploitation des mines en société ne constitue pas, aux termes de la loi du 21 avril 1810 (article 32), une entreprise commerciale; mais la nature de la société ne peut-elle pas être modifiée par des circonstances accessoires qui, rejaillissant sur l'opération elle-même, lui impriment nécessairement un caractère commercial? En d'autres termes, peut-on revendiquer à la fois les avantages de la nature essentiellement civile que la loi a données à ce genre d'industrie, avec les commodités que présente la forme des sociétés commerciales?

Le 8 septembre 1856, un sieur Rattier avait formé une société avec un sieur Randoin et plusieurs autres personnes, une société pour l'exploitation de mines de la province de Santander en Espagne. Cette société était au nom collectif à l'égard de certains associés, en commandite à l'égard des autres, et les parties se réservaient, dans l'acte même de société, de diviser par la suite le capital social en actions. Des dissentiments s'étant élevés entre les deux principaux associés, surgit la question de compétence, impliquant celle de la nature de la société. M^{rs} Bézérien développait la thèse de l'incompétence au nom de M. Rattier, et au premier moyen fondé sur la forme commerciale donnée à l'association, c'est-à-dire sur une renonciation implicite des concessionnaires au bénéfice de la loi de 1810, il ajoutait un second moyen, tiré de la situation des mines en Espagne, en dehors de l'action de la loi de 1810, qui ne pouvait dès lors, suivant lui, entrer comme élément dans l'appréciation du caractère de la société.

M^{rs} Jayber soutenait, au contraire, pour M. Randoin, que les formes de la société étaient indifférentes, et qu'il ne fallait considérer que son objet; ainsi la jurisprudence a toujours regardé comme des sociétés civiles les associations organisées dans la forme commerciale pour la perception du péage d'un pont, pour l'achat et la revente d'immeubles et autres opérations de nature purement civile. Peu importe donc que la loi de 1810 soit un statut réel ou personnel; en Espagne comme en France, la véritable propriété immobilière, et c'est un acte civil de nature que l'exploitation d'un immeuble.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. le substitut Avond, a décidé que si, aux termes de l'article 32 de la loi du 21 avril 1810, les sociétés formées pour l'exploitation d'une mine sont purement civiles, il en est autrement lorsque les intéressés ont donné à leur association le caractère commercial; qu'en effet l'acte de société dressé le 8 septembre 1856 constate que la société est au nom collectif à l'égard de deux associés, et en commandite à l'égard des autres; que les parties se réservent de mettre le capital social en actions, que leur association a pour objet non-seulement l'extraction du minerai, mais encore la fabrication des produits; qu'il s'agit donc d'une exploitation industrielle; attendu, au surplus, que les mines mises en société sont toutes situées en Espagne, et que, dès lors, les dispositions de la loi du 21 avril 1810 sont inapplicables; par ces motifs, se déclare incompétent. (Tribunal civil de la Seine, 2^e chambre, présidence de M. Roland de Villargues.)

La chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Vaisse, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté les pourvois :

1^o De Jean-Pierre Lehoux dit Joly, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de Loire-Cher du 10 février 1859, pour meurtre, avec préméditation, ayant accompagné un délit de chasse;

2^o De Chrétien Henry, condamné également à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Côte-d'Or du 25 février 1859, pour assassinat accompagné de viol sur sa propre fille.

Un enfant de quinze ans, d'une figure intéressante, Salomon Volmer, comparait devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol et de tentative de vol, il paraît en proie à de profonds regrets, et cherche à détourner sa honte dans les plis d'un cache-nez.

Un sieur Fabre, charbonnier, dépose : Cet enfant est commis chez un marchand confecteur d'habits, mon voisin, et dont je suis le fournisseur. Par cette double considération, je lui permettais de venir se chauffer dans la boutique, ses fonctions consistant à se promener toute la journée devant l'étalage, exposé à tous les temps.

Le 20 février, dans la matinée, il est venu comme d'habitude. Ayant ordinairement confiance en lui, je laissai un certain temps dans la boutique, ayant à lui faire une petite course dans le quartier. A mon retour, il était plus, et comme ce jour-là j'avais un paiement à faire à mon marchand de charbon, j'allai pour prendre l'argent dans une malle qui est dans mon arrière-boutique. Mes soupçons ne pouvaient se porter que sur Salomon, et il les confirma en ne venant pas chez moi les deux jours suivants.

Le troisième jour, il revint. J'allai chercher aussitôt mon voisin, le sieur Legrand, que je fis cacher dans mon arrière-boutique, en le faisant entrer par une porte de derrière, et je fis semblant d'avoir besoin de sortir pour aller chercher Salomon seul dans la boutique. A peine étais-je sorti, qu'il alla dans l'arrière-boutique, souleva le couvercle de la malle; que je n'avais pas fermée à clé, et prit dans la malle que main une poignée de monnaie qu'il mit dans ses poches de son pantalon. Au même moment, le sieur Legrand le saisit au collet, m'appela, nous lui trouvons la monnaie dans les poches; il en avait pour 20 francs. En quelques temps qu'il était forcé d'avouer ce vol, il a avoué ce

ini des 55 francs.

M. le président, à Salomon : Vous persistez dans les

aveux que vous avez faits dans l'instruction ?

Salomon, tout en larmes, mais néanmoins d'une voix

lettre : Oui, monsieur.

M. le président : Qu'avez-vous fait des 55 fr. que vous

avez pris dans la main ?

Salomon : Je me suis amusé.

M. le président : Tout seul ?

Salomon : Oui.

M. le président : N'avez-vous pas été conseillé de faire

cette mauvaise action ?

Salomon : Non.

M. le président : Prenez garde : vous êtes dans une

mauvaise voie, celle du mensonge, quittez-la, racontez

franchement ce qui s'est passé, dites qui vous a excité, ce

que vous avez fait de cet argent, avec qui vous l'avez dé-

pensé.

Salomon : Je n'ai pas été mal conseillé.

M. le président : Quel est donc le motif qui vous a

poissé ?

Salomon : J'ai agi par enfantillage.

Un homme, s'avançant à la barre : Il ment, monsieur

le président ; je suis son père : jusqu'à ce jour, il s'est

bien conduit ; quinze jours avant le malheur qui lui est

arrivé, il avait rendu à son patron 20 fr. qu'il lui avait

donné en trop pour aller payer une note.

M. le président : Que savez-vous des circonstances qui

ont pu accompagner les faits qui lui sont reprochés ?

Le père : Je ne sais rien de positif ; je l'ai questionné,

je me suis mis à genoux devant lui pour le conjurer de

me dire quel était le sata qui l'avait poussé dans ce vol,

lui qui a toujours été si honnête, il n'a rien voulu m'a-

vouer ; mais j'ai su bien des choses. J'ai su que près de

sa boutique il y avait une fruitière qui lui avait fait un

crédit de 12 fr. rien qu'en pêches et en abricots ; 12 fr. de

crédit à un enfant, lorsque moi, honnête homme, connu

dans le quartier depuis vingt ans, je ne trouverais pas un

pot au feu de 2 fr. J'ai su aussi qu'il avait dépensé 15 fr.

chez un liquoriste de la rue du Temple ; je suis allé chez

ce liquoriste lui faire des reproches de ce qu'il laissait

boire ainsi un enfant, il m'a répondu des injures, en me

menaçant de me mettre à la porte. Il a aussi joué de l'argent

chez une portière de la rue du Temple avec un marchand

de marroons.

M. le président, à l'enfant : Tout cela est-il vrai ?

Salomon : Pas tout ; c'est vrai que j'ai bu pour 15 fr.

chez un liquoriste.

M. le président : Nommez-le et dites où il demeure.

Salomon, après un moment d'hésitation et avec répu-

gnance : M. Delcort, rue du Temple, 56.

M. le président : Savait-il que l'argent que vous dépens-

iez chez lui provenait de vol ?

Salomon : Non, je lui avais dit qu'une de mes tantes

m'avait donné de l'argent.

M. le président : Quel est le nom de la fruitière à qui

vous deviez 12 francs ?

Salomon, d'une voix brève : Je ne sais pas.

Le père : Je ne sais rien de certain, mais je suis persua-

de que c'est cette malheureuse fruitière qui a débauté

mon fils, un enfant de quinze ans.

M. le président, à Salomon : Encore une fois, nous vous

engageons à dire la vérité ; dites-nous le nom et l'adresse

de cette fruitière.

Salomon : Louise ; je ne sais pas son autre nom.

M. le président : Son adresse ?

Salomon : Rue du Temple, 54.

M. l'avocat impérial Dureau : Ces renseignements

fournis par le débat nous engageant à demander la remise

de la cause à huitaine pour faire citer le liquoriste et la

fruitière ; nous croyons que leur audition sera utile à la

manifestation de la vérité, si elle ne nous fait découvrir

des faits de complicité.

Conformément à cette demande, le Tribunal a remis la

cause à huitaine.

— On parle beaucoup du Docteur Noir qui possède un

secret merveilleux pour guérir certaines maladies, mais il

y a bien plus fort que cela ; nous voyons tous les jours de

simples sergents de ville non diplômés rendre à des ma-

lades, tombés en faiblesse sur la voie publique, la santé la

plus florissante et les jarrets les plus agiles, et ce, en se

opérant tout simplement à eux ; la seule vue du tricorne

opère ce prodige ; exemple, Claude Moisant, garçon ma-

çon, dit-il, mais qui paraît gâcher le temps beaucoup plus

que le mortier.

Il comparait pour la cinquième fois en justice ; aujour-

d'hui il est prévenu d'avoir menti en feignant des infir-

mités.

Un sergent de ville : Comme je faisais ma tournée de

surveillance du côté du Père-Lachaise, je vois un groupe

de monde près de la barrière ; je m'approche, je m'infor-

me de ce qu'il y a, on me dit : « C'est un pauvre jeune

homme qui se trouve malade. » La dame, qui me dit cela

ajoute qu'elle lui avait donné deux sous. J'allonge la tête,

et je vois cet individu (il désigne le prévenu), qui était as-

sis sur une pierre, la tête négligemment penchée sur l'é-

paule, la bouche entrouverte et l'œil languissant.

J'écarte la foule afin de le relever et de lui faire donner

des soins ; dès qu'il m'aperçoit, il redresse vivement la

tête, ouvre des yeux égarés, se lève précipitamment, bous-

cule les personnes qui se trouvaient devant lui et prend

sa course. Je me mis à sa poursuite, aux rires des témoins

de cette résurrection subite. Je l'arrêtai, et je le conduisis

au bureau du commissaire de police. En route, je lui de-

mandai son adresse ; il me dit qu'il demeurait rue de la

Roquette, 8. Après cela, il se rétracta, et me dit qu'il de-

meurait rue de l'Hôtel-de-Ville, 11 : en définitive, il de-

meurait à Plaisance.

M. le président : Et vous êtes sûr qu'il avait menti ?

Le témoin : Les personnes groupées autour de lui me

l'ont affirmé.

M. le président, au prévenu : Eh bien ! vous avez

menti ?

Moisant : Mon cher monsieur président, je suis un pau-

vre garçon maçon sans ouvrage ; c'est la vérité, comme

j'ai nom Moisant et que vous êtes un honnête homme, que

je ne mens pas plus que le grand-turc.

M. le président : On vous a vu recevoir 2 sous d'une

dame.

Moisant : Je vous jure sur ma tête que c'est cette dame

qui me les a mis de force dans la main.

M. le président : Elle vous les a mis de force dans la

main... et vous les a-t-elle mis de force dans votre poche ?

Moisant : Je les ai mis dans ma poche, pour ne pas

faire une saleté à cette dame qui m'avait fait une poli-

tesse.

M. le président : Le Tribunal appréciera votre explica-

tion, et ce, d'autant mieux que vous avez déjà été con-

dammé plusieurs fois pour pareil fait et pour vagabon-

dage. Et sur votre prétendue maladie, qu'avez-vous à

dire ?

Moisant : Ah ! j'étais bien malade, allez, malade com-

me une bête. Je sortais de l'hôpital Necker, où j'étais de-

puis trois semaines ; en sorte que, n'étant pas fort et

ayant mangé du pain chaud, avec ça que j'avais des sa-

botons aux pieds, mes sabots m'ont fatigué, le pain tendre

m'a fait un poids sur l'estomac, et je suis tombé d'indis-

gestion.

M. le président : Et vous avez été guéri comme par

miracle en voyant le sergent de ville ; vous vous êtes mis

à courir comme un lièvre.

Moisant : Parce que je sais que la police se défie. Y a

tant de faux malades. Mais moi j'étais un vrai malade, je

peux prouver que j'avais mangé du pain chaud.

M. le président : Une personne qui vous a suivi vous

a vu jouer trois fois la même comédie depuis la barrière

de la Chopinette jusqu'à l'endroit où l'on vous a arrêté.

Moisant : C'est vrai que je me suis senti trois fois en

délabre de mon pain chaud et de mes sabots, mais ça

n'était pas une frime dissimulée.

Le Tribunal délibère.

Moisant : Mon président, si c'était un effet de votre

politesse de me permettre la remise à huitaine.

M. le président : Pourquoi faire ?

Moisant : Pour prouver que j'avais mangé du pain

chaud.

Le Tribunal n'a pas cru cette preuve nécessaire, et il

a condamné Moisant à six mois de prison et cinq ans de

surveillance.

— Nous avons annoncé précédemment qu'à la suite de

nouvelles investigations du commissaire de police de la

section Saint-Marcel, M. Cazeaux, la justice venait d'être

mise sur la trace des auteurs de l'assassinat commis en

janvier 1856, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, sur la personne

de la dame veuve Chereau. Nous avons dit aussi que l'un

des auteurs était le nommé Nicolas Parang, qui a subi la

peine capitale à la fin du mois de janvier dernier pour un

autre crime.

On savait que les deux complices étaient des repris de

justice, nommés l'un Hé... et l'autre D... dit le Contre-

Maitre, et l'on avait bien tôt qu'ils subissaient en ce mo-

ment, hors de France, des peines prononcées contre eux

postérieurement et pour d'autres faits. Le premier avait

été transporté en Afrique, à Lambessa, et le second à la

Guyane. Ce sont ces deux individus qui se trouvaient

chez Parang, rue de Campo-Formio, quelques jours après

l'assassinat de la veuve Chereau, et se livraient avec lui à

une espèce d'orgie lorsque sa mère arriva, et reçut d'eux

le triple aveu qu'ils étaient les auteurs de ce crime ; c'est

après cet aveu qu'ils lui firent jurer sur un crucifix de ne

jamais le révéler à personne. Le partage de l'argent et

des bijoux soustraits avait été fait ensuite entre eux trois,

et ils s'étaient livrés au dehors à une série d'orgies, dans

lesquelles s'était promptement dissipé le produit du vol :

de telle sorte que, quelques mois plus tard, Parang, en

quittant le garni de la rue Campo-Formio, ne pouvant sol-

der les termes échus, était forcé de laisser en nantisse-

ment sa part des bijoux soustraits, qui y ont été retrou-

vés.

Les faits révélés par la dernière enquête ne paraissant

pas laisser de doute sur la culpabilité de Hé... et de D...

dit le Contre-maitre, l'autorité compétente s'est empres-

sée de donner des ordres pour les faire ramener sous bon-

ne escorte le plus tôt possible à Paris, où Hé... est arrivé

dans la nuit de vendredi à samedi dernier. Il a été écroué

immédiatement au dépôt de la Préfecture de police ; il é-

tait encore couvert de son costume de transporté africain,

lequel costume se compose d'un pantalon jaune, d'une

ceinture grise, d'une veste rouge et d'une calote grecque ; il

a été mis dans la journée à la disposition de M. le juge

d'instruction chargé de l'affaire de l'assassinat de la rue

Geoffroy-Saint-Hilaire.

Hier, après midi, Hé... a été extrait de la prison et

conduit au Palais-de-Justice, où l'attendaient, pour être

confonfés avec lui, la femme et la mère de Parang. Il pa-

raît que ces femmes l'ont positivement reconnu et ont

persisté dans leurs précédentes déclarations affirmatives

sur sa complicité. Hé..., sans rien avoir connu ces deux

femmes à l'époque indiquée, aurait cherché à repousser

l'inculpation qui pèse sur lui. Quoi qu'il en soit, après

avoir subi un interrogatoire devant le magistrat instruc-

teur, il a été reconduit à sa prison pour y rester à la dis-

position pendant le cours de l'information.

D... dit le Contre-Maitre, ayant un trajet beaucoup

plus long à faire, ne pourra arriver à Paris qu'à la fin de

ce mois ou dans le courant du mois prochain ; ce n'est

qu'après son arrivée à Paris que l'information pourra être

poursuivie sans interruption. Du reste, d'après les témoi-

gnages connus, tout porte à croire que la justice est, dès

à présent, complètement fixée sur la part de responsabi-

lité qui doit incomber à chacun de ces inculpés dans l'as-

sassinat de la veuve Chereau.

— Hier, vers deux heures de l'après-midi, la dame D...

charcutière, rue de la Harpe, se trouvait dans la gare du

chemin de fer du Nord et s'approchait du guichet pour

prendre un billet pour Enghien, lorsqu'elle se sentit cou-

doyée et fortement pressée par une jeune femme très pro-

prement vêtue qui se trouvait près d'elle. Soupçonnant

avec raison que ce mouvement avait été volontaire et

avait un but coupable, la dame D... s'empressa de porter

la main à sa poche, et elle reconnut que son porte-mo-

naie, renfermant plus de 100 fr. en or, venait de lui être

enlevé. Elle fit connaître aussitôt ce vol à un sergent de

ville de service, et lui signalant la femme qu'elle soup-

çonnait, et celui-ci invita sur-le-champ cette dernière à le

suivre chez le commissaire de police spécial. En enten-

dant cette invitation, une autre jeune femme qui était près

de celle-ci chercha à prendre la fuite, mais l'agent l'ar-

rêta aussitôt et la conduisit avec l'autre devant le magis-

trat, qui les fit fouiller, et trouva sur celle qui avait tenté

de s'échapper le porte-monnaie avec son contenu.

En présence de cette découverte, elles ne purent nier

le vol : c'était la première qui l'avait commis, et en avait

fait passer immédiatement le produit à la seconde. Elles

ont déclaré se nommer Emma Murray, âgée de vingt-sept

ans, et Hélène Brown, âgée de vingt ans, modistes, et

nées à Londres l'une et l'autre. Ces deux voleuses à la tire

ont ajouté qu'elles étaient arrivées à Paris la veille et

qu'elles se disposaient en ce moment à retourner à Lon-

dres. L'essai qu'elles venaient de faire de leur adresse

devra prolonger leur séjour à Paris au-delà de leur désir,

car leur arrestation a été maintenue et elles ont été en-

voyées toutes les deux au dépôt de la préfecture de police

pour être mises à la disposition de la justice.

Bourse de Paris du 10 Mars 1859.

3 0/0 { Au comptant, D. c. 68 25. — Baisse « 83 c.

{ Fin courant, — 68 20. — Baisse « 70 c.

4 1/2 { Au comptant, D. c. 93 50. — Baisse « 25 c.

{ Fin courant, — — — — —

AU COMPTANT.

3 0/0..... 68 25 FOND DE LA VILLE, ETC.

4 0/0..... — — — — — Oblig. de la Ville (Em-

4 1/2 0/0 de 1852... — —

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VERRERIES DE LA LOIRE ET DU RHONE.

CH. RAABE ET Co. à Rive-de-Gier (Loire). MM. les actionnaires de la Compagnie sont prévenus qu'en vertu d'une délibération du conseil de surveillance en date de ce jour, et conformément à l'article 30 des statuts, il sera distribué, à partir du 15 mars courant, un acompte de 10 francs par action sur le dividende de l'exercice 1898-1899.

Les actions au porteur auront à subir une retenue de 25 c. chacune pour droits de timbre avancés par la Compagnie. Le paiement de cet acompte se fera sur la présentation des titres : A Saint-Etienne, chez MM. Balay frères et Co, banquiers; A Lyon, chez MM. Drocche, Robin et Co, banquiers, rue Lafont, 22; Et à Rive-de-Gier, dans les bureaux de la Compagnie. Rive-de-Gier, 3 mars 1899.

UNION MARITIME

V. MARZIOU ET Co. MM. les actionnaires de la société V. Marziou et Co, dite Union Maritime, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 11 avril prochain (uniformément aux statuts), à une heure précise, au siège social, place de la Bourse, 40, à Paris.

Aux termes de l'article 22 des statuts, pour avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions ou d'un certificat d'inscription nominatif du même nombre d'actions. Les actions au porteur doivent être déposées à la caisse de la société trois jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. Sont également reçus comme donnant droit d'admission à l'assemblée toutes pièces constatant des dépôts d'actions ou de certificats d'actions faits à la Banque de France ou autres établissements analogues. Par M. V. Marziou et Co. (1032) H.-J. MATHEY.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1007) H. J. MATHEY.

SIROP DE SAINT-GEORGES

Succès constant dans les RHUMES, TOUX, CATARRHES, COQUELUCHEs et toute affection de poitrine. — Dépôt à Paris, rue de la Feuillade, 7, et en province, dans toutes les bonnes pharmacies. (1013) H. J. MATHEY.

LITERIE CENTRALE

E. BOISSONNET, faub. Montmartre, 86. SIROP INCISIF DEHARMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de la trachée. R. St-Martin, 324, et dans les principales villes. (976) H. J. MATHEY.

LE CHOCOLAT PURGATIF

à la magnésie, de Desbrière, se prend en toute saison et est le plus efficace et le plus agréable des purgatifs. Pharmacie, rue Le Pelletier, 9, Paris. (1051) H. J. MATHEY.

CURACAO FRANÇAIS

HYGIÈNE GOUT. Cette liqueur de table, par ses propriétés toniques, digestives, apéritives et stomaciques réunit l'utile à l'agréable. Fabrique dans la Charente, sous la direction de J.-P. LAROZE, chimiste. Dépôt général à la pharmacie LAROZE, 26, rue Nve-des-Petits-Champs, Paris. — Pr. du cruchon, 6 fr. (1007) H. J. MATHEY.

Librairie de A. DURAND, rue des Grès, 7. (PUBLICATIONS NOUVELLES)

DU TRANSPORT PAR EAU ET PAR TERRE. ARMATEURS, CAPITAINES, CHEMINS DE FER, etc. DES OBLIGATIONS DES DIVERS COMMISSIONNAIRES (quatre volumes in-8°), des PRINCIPES DE DROIT MARITIME (deux volumes in-8°), du DICTIONNAIRE DES ASSURANCES (deux volumes grand in-8°), et RECOMMANDATIONS DIVERSES (un volume in-8°). DACTEUR EN CHEF du JOURNAL DES ASSURANCES (Dixième année). (998) H. J. MATHEY.

Chocolat-Ibled

USINE HYDRAULIQUE à Mondicourt (Pas-de-Calais.) 4, RUE DU TEMPLE au coin de celle de Rivoli, près l'Hôtel-de-Ville. USINE A VAPEUR à Emmerick (Allemagne.) La Maison IBLED est dans les meilleures conditions pour fabriquer bon et à bon marché. (RAPPORT DU JURY CENTRAL.) Le Chocolat-Ibled se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Epiciers.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 10 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (4379) Chaises, fauteuils, tables, commodes, lampes, etc. (4380) Buffets, tables, chaises, pendules, etc. (4381) Mêmes objets. (4382) Charbons de terre et de bois, bascule, poids, mobilier. Le 12 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4383) Table, chaises, divans, fauteuils, rideaux, tableaux, etc. (4384) Bureau, 30 établis, 10 caisses de voitures, caisses, coupés, etc. (4385) Comptoir, 200 gravures encadrées, 200 gravures non encadrées. (4386) Bureaux, fauteuils, buffet, canapé, pendule, flambeaux, etc. (4387) Pendule, flambeaux, buffet, bureaux, canotier, canapé, etc. (4388) Bureau, fauteuils, pendules, glaces, tapis, etc. (4389) Armoire à glace, guéridon, pendule, vase, tabac, etc. (4390) Bureau, bascule, rayons, 100 kilogrammes d'acier, etc. (4391) Secrétaire, table de nuit, armoire, fauteuils, chaises, etc. (4392) Commode, armoire, guéridon, comptoir, glace, flambeaux, etc. (4393) Armoire, bureau, comptoir, glaces, parapluies, cannes, etc. (4394) Canapés, garniture de cheminée, tapis, secrétaire, etc. (4395) Etablis et accessoires, un lot de bois, et autres objets. En l'hôtel des ventes, rue Rossini, 6, et sur la place de la commune de Glichy. (4396) Cartons, bidons, bascule, volières diverses, juments, etc. Rue du Faubourg-Poissonnière, 31. (4397) Billard, tables en marbre, comptoir, divans, lustres, etc. Passage Vivienne, 62. (4398) Commode, secrétaire, glaces, guéridon, 1,500 volumes, etc. Rue de la Pépinière, 418. (4399) Bureau avec casier, guéridon, caissiers à bouteilles, vins, etc. Rue de la Ferronnerie, 50. (4400) Comptoir, lits en fer, matelas, sommiers, couvertures, etc. Rue de l'Arcole, 31. (4401) Calèche, voiture de ville, victrola, cabinet, piano, coupé, etc. Rue de Chaillot, 48. (4402) Tables, commode, tableaux, canapé, fauteuils, chaises, etc. Rue Hauteville, 2. (4403) Rayons, secrétaire, 5,000 kil. de carton en feuilles, etc. A La Chapelle-Saint-Denis, sur la place du marché. (4404) 8 chevaux, 8 vaches, buffet, tables, chaises, lampe, etc. A Boulogne, sur la place publique. (4405) Fourneau de blanchisserie, table à repasser, voitures, etc. Sur la place publique. (4406) Bureaux, tables, ardoises, voitures, planches, meubles. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1899, dans les quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affaires, dit Petites Affaires.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 10 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (4379) Chaises, fauteuils, tables, commodes, lampes, etc. (4380) Buffets, tables, chaises, pendules, etc. (4381) Mêmes objets. (4382) Charbons de terre et de bois, bascule, poids, mobilier. Le 12 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4383) Table, chaises, divans, fauteuils, rideaux, tableaux, etc. (4384) Bureau, 30 établis, 10 caisses de voitures, caisses, coupés, etc. (4385) Comptoir, 200 gravures encadrées, 200 gravures non encadrées. (4386) Bureaux, fauteuils, buffet, canapé, pendule, flambeaux, etc. (4387) Pendule, flambeaux, buffet, bureaux, canotier, canapé, etc. (4388) Bureau, fauteuils, pendules, glaces, tapis, etc. (4389) Armoire à glace, guéridon, pendule, vase, tabac, etc. (4390) Bureau, bascule, rayons, 100 kilogrammes d'acier, etc. (4391) Secrétaire, table de nuit, armoire, fauteuils, chaises, etc. (4392) Commode, armoire, guéridon, comptoir, glace, flambeaux, etc. (4393) Armoire, bureau, comptoir, glaces, parapluies, cannes, etc. (4394) Canapés, garniture de cheminée, tapis, secrétaire, etc. (4395) Etablis et accessoires, un lot de bois, et autres objets. En l'hôtel des ventes, rue Rossini, 6, et sur la place de la commune de Glichy. (4396) Cartons, bidons, bascule, volières diverses, juments, etc. Rue du Faubourg-Poissonnière, 31. (4397) Billard, tables en marbre, comptoir, divans, lustres, etc. Passage Vivienne, 62. (4398) Commode, secrétaire, glaces, guéridon, 1,500 volumes, etc. Rue de la Pépinière, 418. (4399) Bureau avec casier, guéridon, caissiers à bouteilles, vins, etc. Rue de la Ferronnerie, 50. (4400) Comptoir, lits en fer, matelas, sommiers, couvertures, etc. Rue de l'Arcole, 31. (4401) Calèche, voiture de ville, victrola, cabinet, piano, coupé, etc. Rue de Chaillot, 48. (4402) Tables, commode, tableaux, canapé, fauteuils, chaises, etc. Rue Hauteville, 2. (4403) Rayons, secrétaire, 5,000 kil. de carton en feuilles, etc. A La Chapelle-Saint-Denis, sur la place du marché. (4404) 8 chevaux, 8 vaches, buffet, tables, chaises, lampe, etc. A Boulogne, sur la place publique. (4405) Fourneau de blanchisserie, table à repasser, voitures, etc. Sur la place publique. (4406) Bureaux, tables, ardoises, voitures, planches, meubles. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1899, dans les quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affaires, dit Petites Affaires.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 10 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (4379) Chaises, fauteuils, tables, commodes, lampes, etc. (4380) Buffets, tables, chaises, pendules, etc. (4381) Mêmes objets. (4382) Charbons de terre et de bois, bascule, poids, mobilier. Le 12 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4383) Table, chaises, divans, fauteuils, rideaux, tableaux, etc. (4384) Bureau, 30 établis, 10 caisses de voitures, caisses, coupés, etc. (4385) Comptoir, 200 gravures encadrées, 200 gravures non encadrées. (4386) Bureaux, fauteuils, buffet, canapé, pendule, flambeaux, etc. (4387) Pendule, flambeaux, buffet, bureaux, canotier, canapé, etc. (4388) Bureau, fauteuils, pendules, glaces, tapis, etc. (4389) Armoire à glace, guéridon, pendule, vase, tabac, etc. (4390) Bureau, bascule, rayons, 100 kilogrammes d'acier, etc. (4391) Secrétaire, table de nuit, armoire, fauteuils, chaises, etc. (4392) Commode, armoire, guéridon, comptoir, glace, flambeaux, etc. (4393) Armoire, bureau, comptoir, glaces, parapluies, cannes, etc. (4394) Canapés, garniture de cheminée, tapis, secrétaire, etc. (4395) Etablis et accessoires, un lot de bois, et autres objets. En l'hôtel des ventes, rue Rossini, 6, et sur la place de la commune de Glichy. (4396) Cartons, bidons, bascule, volières diverses, juments, etc. Rue du Faubourg-Poissonnière, 31. (4397) Billard, tables en marbre, comptoir, divans, lustres, etc. Passage Vivienne, 62. (4398) Commode, secrétaire, glaces, guéridon, 1,500 volumes, etc. Rue de la Pépinière, 418. (4399) Bureau avec casier, guéridon, caissiers à bouteilles, vins, etc. Rue de la Ferronnerie, 50. (4400) Comptoir, lits en fer, matelas, sommiers, couvertures, etc. Rue de l'Arcole, 31. (4401) Calèche, voiture de ville, victrola, cabinet, piano, coupé, etc. Rue de Chaillot, 48. (4402) Tables, commode, tableaux, canapé, fauteuils, chaises, etc. Rue Hauteville, 2. (4403) Rayons, secrétaire, 5,000 kil. de carton en feuilles, etc. A La Chapelle-Saint-Denis, sur la place du marché. (4404) 8 chevaux, 8 vaches, buffet, tables, chaises, lampe, etc. A Boulogne, sur la place publique. (4405) Fourneau de blanchisserie, table à repasser, voitures, etc. Sur la place publique. (4406) Bureaux, tables, ardoises, voitures, planches, meubles. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1899, dans les quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affaires, dit Petites Affaires.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 10 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (4379) Chaises, fauteuils, tables, commodes, lampes, etc. (4380) Buffets, tables, chaises, pendules, etc. (4381) Mêmes objets. (4382) Charbons de terre et de bois, bascule, poids, mobilier. Le 12 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4383) Table, chaises, divans, fauteuils, rideaux, tableaux, etc. (4384) Bureau, 30 établis, 10 caisses de voitures, caisses, coupés, etc. (4385) Comptoir, 200 gravures encadrées, 200 gravures non encadrées. (4386) Bureaux, fauteuils, buffet, canapé, pendule, flambeaux, etc. (4387) Pendule, flambeaux, buffet, bureaux, canotier, canapé, etc. (4388) Bureau, fauteuils, pendules, glaces, tapis, etc. (4389) Armoire à glace, guéridon, pendule, vase, tabac, etc. (4390) Bureau, bascule, rayons, 100 kilogrammes d'acier, etc. (4391) Secrétaire, table de nuit, armoire, fauteuils, chaises, etc. (4392) Commode, armoire, guéridon, comptoir, glace, flambeaux, etc. (4393) Armoire, bureau, comptoir, glaces, parapluies, cannes, etc. (4394) Canapés, garniture de cheminée, tapis, secrétaire, etc. (4395) Etablis et accessoires, un lot de bois, et autres objets. En l'hôtel des ventes, rue Rossini, 6, et sur la place de la commune de Glichy. (4396) Cartons, bidons, bascule, volières diverses, juments, etc. Rue du Faubourg-Poissonnière, 31. (4397) Billard, tables en marbre, comptoir, divans, lustres, etc. Passage Vivienne, 62. (4398) Commode, secrétaire, glaces, guéridon, 1,500 volumes, etc. Rue de la Pépinière, 418. (4399) Bureau avec casier, guéridon, caissiers à bouteilles, vins, etc. Rue de la Ferronnerie, 50. (4400) Comptoir, lits en fer, matelas, sommiers, couvertures, etc. Rue de l'Arcole, 31. (4401) Calèche, voiture de ville, victrola, cabinet, piano, coupé, etc. Rue de Chaillot, 48. (4402) Tables, commode, tableaux, canapé, fauteuils, chaises, etc. Rue Hauteville, 2. (4403) Rayons, secrétaire, 5,000 kil. de carton en feuilles, etc. A La Chapelle-Saint-Denis, sur la place du marché. (4404) 8 chevaux, 8 vaches, buffet, tables, chaises, lampe, etc. A Boulogne, sur la place publique. (4405) Fourneau de blanchisserie, table à repasser, voitures, etc. Sur la place publique. (4406) Bureaux, tables, ardoises, voitures, planches, meubles. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1899, dans les quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affaires, dit Petites Affaires.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 10 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (4379) Chaises, fauteuils, tables, commodes, lampes, etc. (4380) Buffets, tables, chaises, pendules, etc. (4381) Mêmes objets. (4382) Charbons de terre et de bois, bascule, poids, mobilier. Le 12 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4383) Table, chaises, divans, fauteuils, rideaux, tableaux, etc. (4384) Bureau, 30 établis, 10 caisses de voitures, caisses, coupés, etc. (4385) Comptoir, 200 gravures encadrées, 200 gravures non encadrées. (4386) Bureaux, fauteuils, buffet, canapé, pendule, flambeaux, etc. (4387) Pendule, flambeaux, buffet, bureaux, canotier, canapé, etc. (4388) Bureau, fauteuils, pendules, glaces, tapis, etc. (4389) Armoire à glace, guéridon, pendule, vase, tabac, etc. (4390) Bureau, bascule, rayons, 100 kilogrammes d'acier, etc. (4391) Secrétaire, table de nuit, armoire, fauteuils, chaises, etc. (4392) Commode, armoire, guéridon, comptoir, glace, flambeaux, etc. (4393) Armoire, bureau, comptoir, glaces, parapluies, cannes, etc. (4394) Canapés, garniture de cheminée, tapis, secrétaire, etc. (4395) Etablis et accessoires, un lot de bois, et autres objets. En l'hôtel des ventes, rue Rossini, 6, et sur la place de la commune de Glichy. (4396) Cartons, bidons, bascule, volières diverses, juments, etc. Rue du Faubourg-Poissonnière, 31. (4397) Billard, tables en marbre, comptoir, divans, lustres, etc. Passage Vivienne, 62. (4398) Commode, secrétaire, glaces, guéridon, 1,500 volumes, etc. Rue de la Pépinière, 418. (4399) Bureau avec casier, guéridon, caissiers à bouteilles, vins, etc. Rue de la Ferronnerie, 50. (4400) Comptoir, lits en fer, matelas, sommiers, couvertures, etc. Rue de l'Arcole, 31. (4401) Calèche, voiture de ville, victrola, cabinet, piano, coupé, etc. Rue de Chaillot, 48. (4402) Tables, commode, tableaux, canapé, fauteuils, chaises, etc. Rue Hauteville, 2. (4403) Rayons, secrétaire, 5,000 kil. de carton en feuilles, etc. A La Chapelle-Saint-Denis, sur la place du marché. (4404) 8 chevaux, 8 vaches, buffet, tables, chaises, lampe, etc. A Boulogne, sur la place publique. (4405) Fourneau de blanchisserie, table à repasser, voitures, etc. Sur la place publique. (4406) Bureaux, tables, ardoises, voitures, planches, meubles. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1899, dans les quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affaires, dit Petites Affaires.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la dame veuve LAURENTE, née Marie VILLAT, tenant établissement et maison meublée à Vincennes, rue de Paris, 82, entre les mains de M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic de la faillite (N° 4597 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la dame veuve LAURENTE, née Marie VILLAT, tenant établissement et maison meublée à Vincennes, rue de Paris, 82, entre les mains de M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic de la faillite (N° 4597 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la dame veuve LAURENTE, née Marie VILLAT, tenant établissement et maison meublée à Vincennes, rue de Paris, 82, entre les mains de M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic de la faillite (N° 4597 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la dame veuve LAURENTE, née Marie VILLAT, tenant établissement et maison meublée à Vincennes, rue de Paris, 82, entre les mains de M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic de la faillite (N° 4597 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la dame veuve LAURENTE, née Marie VILLAT, tenant établissement et maison meublée à Vincennes, rue de Paris, 82, entre les mains de M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic de la faillite (N° 4597 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la dame veuve LAURENTE, née Marie VILLAT, tenant établissement et maison meublée à Vincennes, rue de Paris, 82, entre les mains de M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic de la faillite (N° 4597 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la dame veuve LAURENTE, née Marie VILLAT, tenant établissement et maison meublée à Vincennes, rue de Paris, 82, entre les mains de M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic de la faillite (N° 4597 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la dame veuve LAURENTE, née Marie VILLAT, tenant établissement et maison meublée à Vincennes, rue de Paris, 82, entre les mains de M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic de la faillite (N° 4597 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la dame veuve LAURENTE, née Marie VILLAT, tenant établissement et maison meublée à Vincennes, rue de Paris, 82, entre les mains de M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic de la faillite (N° 4597 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la dame veuve LAURENTE, née Marie VILLAT, tenant établissement et maison meublée à Vincennes, rue de Paris, 82, entre les mains de M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic de la faillite (N° 4597 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la dame veuve LAURENTE, née Marie VILLAT, tenant établissement et maison meublée à Vincennes, rue de Paris, 82, entre les mains de M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic de la faillite (N° 4597 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la dame veuve LAURENTE, née Marie VILLAT, tenant établissement et maison meublée à Vincennes, rue de Paris, 82, entre les mains de M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic de la faillite (N° 4597 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la dame veuve LAURENTE, née Marie VILLAT, tenant établissement et maison meublée à Vincennes, rue de Paris, 82, entre les mains de M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic de la faillite (N° 4597 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la dame veuve LAURENTE, née Marie VILLAT, tenant établissement et maison meublée à Vincennes, rue de Paris, 82, entre les mains de M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic de la faillite (N° 4597 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la dame veuve LAURENTE, née Marie VILLAT, tenant établissement et maison meublée à Vincennes, rue de Paris, 82, entre les mains de M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic de la faillite (N° 4597 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la dame veuve LAURENTE, née Marie VILLAT, tenant établissement et maison meublée à Vincennes, rue de Paris, 82, entre les mains de M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic de la faillite (N° 4597 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la dame veuve LAURENTE, née Marie VILLAT, tenant établissement et maison meublée à Vincennes, rue de Paris, 82, entre les mains de M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic de la faillite (N° 4597 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la dame veuve LAURENTE, née Marie VILLAT, tenant établissement et maison meublée à Vincennes, rue de Paris, 82, entre les mains de M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic de la faillite (N° 4597 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la dame veuve LAURENTE, née Marie VILLAT, tenant établissement et maison meublée à Vincennes, rue de Paris, 82, entre les mains de M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic de la faillite (N° 4597 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la dame veuve LAURENTE, née Marie VILLAT, tenant établissement et maison meublée à Vincennes, rue de Paris, 82, entre les mains de M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic de la faillite (N° 4597 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la dame veuve LAURENTE, née Marie VILLAT, tenant établissement et maison meublée à Vincennes, rue de Paris, 82, entre les mains de M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic de la faillite (N° 4597 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la dame veuve LAURENTE, née Marie VILLAT, tenant établissement et maison meublée à Vincennes, rue de Paris, 82, entre les mains de M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic de la faillite (N° 4597 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la dame veuve LAURENTE, née Marie VILLAT, tenant établissement et maison meublée à Vincennes, rue de Paris, 82, entre les mains de M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic de la faillite (N° 4597 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la dame veuve LAURENTE, née Marie VILLAT, tenant établissement et maison meublée à Vincennes, rue de Paris, 82, entre les mains de M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic de la faillite (N° 4597 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la dame veuve LAURENTE, née Marie VILLAT, tenant établissement et maison meublée à Vincennes, rue de Paris, 82, entre les mains de M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic de la faillite (N° 4597 du gr.).